

2.2 Aspects sociaux : Les peuples autochtones

2.2.1 Généralités

Pratiques, politiques et procédures (comportements)

Les entreprises doivent s'efforcer de faire en sorte que les processus d'évaluation des projets favorisent le plein respect des droits de la personne, de la dignité, des aspirations, de la culture et des moyens de subsistance des peuples autochtones. Elles doivent collaborer avec les autorités responsables de l'évaluation des projets et aider à tisser des liens avec les acteurs locaux.

Participation

Les entreprises doivent dialoguer directement avec les peuples autochtones d'une manière transparente et respectueuse de leur culture. Ce processus doit comporter l'analyse des parties prenantes, la divulgation d'information, la consultation et la participation. Pour plus de détails sur ce qu'implique ce processus, voir la section [Participation des parties prenantes](#). Les entreprises doivent aussi faire participer les organisations et les institutions représentant les peuples autochtones (p. ex., les conseils d'anciens, les conseils de village) ainsi que les membres des collectivités autochtones touchées. Elles doivent également accorder le temps nécessaire aux processus de prise de décision des peuples autochtones.

Les entreprises qui envisagent des projets susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les peuples autochtones doivent entreprendre avec eux une démarche de consultation et de participation éclairées (CPE), et dans certains cas ou certains pays, doivent obtenir leur **consentement préalable donné librement et en connaissance de cause**. Se reporter à la Norme de performance 7 de l'IFC pour d'autres conseils.

Indemnisation et avantages

Les entreprises dont les projets ont des incidences négatives inévitables sur les peuples autochtones doivent limiter ces incidences, réintégrer ou indemniser les peuples autochtones en cause, et ce, d'une manière respectueuse de leur culture et proportionnelle à la nature et à l'importance de ces incidences ainsi qu'à la vulnérabilité des collectivités touchées. Les entreprises peuvent, par exemple, procurer aux peuples autochtones touchés des avantages et des perspectives durables et appropriés aux circonstances ainsi qu'à leurs aspirations. L'indemnisation peut se faire sur une base individuelle ou collective, ou en combinant les deux formules. Le cas échéant, les mécanismes d'indemnisation collective doivent prévoir de quelle façon chacun des membres du groupe sera indemnisé.